

### - RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub> ou supérieure à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>

### IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier  
**VENT 069 2020 17AC**

#### Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **Monsieur Georges WALKER**  
Adresse(s)

#### Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **10 juillet 2020**  
Personne présente lors du contrôle : **Le propriétaire**  
Contrôleur en charge de l'intervention : **Alexandre BONNET**  
Locataire(s) le cas échéant :

#### Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle  
Section **AC n° 17**

#### Adresse postale du terrain

Lieu-dit **LE BOURG**  
Adresse **09 rue du Pla Choc**

### CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

## INSTALLATION NON CONFORME

### Cas C : Filière incomplète

Délai des travaux obligatoires :

Pour le propriétaire actuel :

#### Travaux préconisés

**Aucune obligation de travaux pour le propriétaire actuel**

(article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 « Exécution de la mission de contrôle ANC »)

En cas de vente de l'habitation :

#### Travaux obligatoires sous 1 an

**A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité**

(article L271-4 du code de la construction)

La Barthe de Neste, le **27 JUL. 2020**

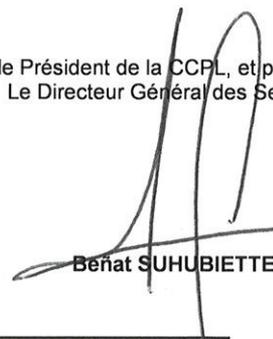
Le contrôleur S.P.A.N.C.



**Alexandre BONNET**



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



**Béat SUHUBIETTE**

## TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Classification de la non-conformité	Type de non-conformité	Travaux de mise en conformité par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés
<b>Cas C</b>	Filière incomplète	<p><b>Mettre en œuvre sur la parcelle un dispositif d'assainissement pour l'ensemble des eaux usées (vannes et ménagères).</b></p> <p><b>1 – La carte d'aptitude des sols préconise pour cette parcelle une filière drainée (filtre à sable ou filière agréée).</b></p> <p><b>2 - Les eaux usées traitées pourront être évacuées :</b></p> <p><b>Soit vers un fossé communal après accord exprès de la commune de LA BARTHE DE NESTE. Cette solution nécessitera une traversée de voirie et un poste de relevage.</b></p>	<b>Obligatoire en cas de vente</b>
	Traitement et rejet des eaux usées indéterminés	<p><b>Soit par infiltration sur la parcelle après faisabilité avérée par un bureau d'études. L'étude définira le mode et le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration sur la parcelle.</b></p> <p><b>3 - Neutraliser les éléments d'assainissement existants (si nécessaire).</b></p> <p><b>Pour rappel la fosse septique devra être vidangée par un organisme agréé par l'état français.</b></p> <p><b>4 – Déconnecter si nécessaire les eaux pluviales du réseau d'assainissement des eaux usées.</b></p>	

**Classification :**

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

**Travaux obligatoires / préconisés :**

- Travaux obligatoires :  
A réaliser sous 4 ans à compter de la notification du rapport de visite.
- Travaux préconisés :  
Recommandés pour améliorer le fonctionnement de la filière ANC.

*Dans les 2 cas précédents, ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.*

*Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.*

Remarque(s) : La filière d'assainissement existante assure la collecte et le traitement partielle des eaux usées des habitations cadastrées section F n°405 et 406.

**Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :**

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord expresse du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

**Périodicité des contrôles :**

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

**Article L271-4 du Code de la Construction :**

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;  
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire  
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

**DONNEES GENERALES**

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif -- Habitat dense Environ 1520 m <sup>2</sup>
	Immeuble	Résidence individuelle (secondaire)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	2 usagers
	* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances	
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Non déterminée 1 < 1996 Non déterminée
	Environnement	Faible, < 5% Rivière « La Torte » à environ 120 mètres Non Non Sans objet Adduction d'eau potable de la commune Oui
* Article 4 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.		

**Historique du précédent contrôle réalisé**

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
//	//	Aucune réponse aux convocations pour le contrôle initial de bon fonctionnement (2009)	//

**Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle**

- Sur la filière **Sans objet**
- Destination et taille de l'immeuble **Sans objet**
- Aménagement du terrain **Sans objet**

**Passage du technicien lors du contrôle**

Lors du passage du technicien,

- les regards de contrôles étaient **En partie accessible et ouverts**
- le compteur d'eau était **Ouvert**

Dans ce cas le contrôle a été réalisé

**Par un constat visuel partiel et sur déclarations du propriétaire**

**Pièces présentées lors du contrôle**

- Aucune pièce présentée.

**Dimensionnement de la filière d'assainissement**

Capacité d'accueil de l'immeuble (exprimé en équivalent-habitant) :

Nombre d'usagers permanents ou réguliers dans l'immeuble : **2 usagers**

Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain : **0 équivalent-habitant (filière incomplète)**

"Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,  
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :  
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

## DONNEES TECHNIQUES

### Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Non déterminée**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Non déterminée**
- Destination des eaux de piscine **//**

### Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite	Présence d'un té de visite sur le réseau de collecte principal (situé dans le garage)		
Regard accessible <b>Oui</b>	Sécurité du dispositif <b>Oui</b>	Mauvaise collecte <b>Non</b>	Présence d'odeurs <b>Non</b>

### Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses	Non avéré		
Accessible (Regard affleurant) <b>//</b>	Matériaux <b>//</b>	Volume utile <b>//</b>	Sous-dimensionné <b>//</b>
Hauteur de boues / Décantation <b>//</b>	Sécurité du dispositif <b>//</b>	Signes d'altération <b>//</b>	Présences d'odeur <b>//</b>
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>//</b>	Sortie au-dessus du toit <b>//</b>	Tête de ventilation / Odeurs <b>//</b>
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence <b>//</b>	Opérateur / Agréé <b>//</b>	Justificatif présenté <b>//</b>

Fosse septique / toutes eaux	Fosse septique pour les eaux vannes et une partie des eaux ménagères (cuisine)		
Accessible (Regard affleurant) <b>Oui</b>	Matériaux <b>Béton</b>	Volume utile <b>Estimé à 3000 litres</b>	Sous-dimensionné <b>Non</b>
Hauteur de boues / Décantation <b>Non colmatée</b>	Sécurité du dispositif <b>Oui</b>	Signes d'altération <b>Absence de coudes plongueurs</b>	Présences d'odeur <b>Non</b>
➤ Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>Oui / Non</b>	Sortie au-dessus du toit <b>Non</b>	Tête de ventilation / Odeurs <b>Coiffe simple / Non</b>
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>Absente</b>	Sortie au-dessus du toit <b>//</b>	Tête de ventilation / Odeurs <b>//</b>
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence <b>Jamais vidangée</b>	Opérateur / Agréé <b>//</b>	Justificatif présenté <b>//</b>

Pré-filtre	Non avéré		
Accessible (Regard affleurant) <b>//</b>	Matériaux <b>//</b>	Volume utile <b>//</b>	Sous-dimensionné <b>//</b>
Hauteur de boues / Décantation <b>//</b>	Sécurité du dispositif <b>//</b>	Signes d'altération <b>//</b>	Présences d'odeur <b>//</b>
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 <b>//</b>	Sortie au-dessus du toit <b>//</b>	Tête de ventilation / Odeurs <b>//</b>
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence <b>//</b>	Opérateur / Agréé <b>//</b>	Justificatif présenté <b>//</b>

Remarque(s) : Les eaux ménagères de la salle de bains ne sont pas évacuées vers la fosse septique. Leur point d'évacuation n'a pas pu être déterminé lors du contrôle (absence de regard de visite lors du contrôle).

## Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement	Non avéré		
Dimensionnement //	Côte du dispositif //	Surface réservée //	Sous-dimensionné //
Sécurité du dispositif //	Eaux stagnantes en surface //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

### Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	Non avéré	Non avéré	Non avéré
Si oui, accessible	//	//	//
Absence signe d'altération	//	//	//
Sécurité du tampon	//	//	//
Absence eau stagnante, matière	//	//	//
Répartition / Collecte	//	//	//

Remarque(s) : le contrôle n'a pas mis en évidence de traitement sur la parcelle (absence de regard accessible).

## Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Aucun		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

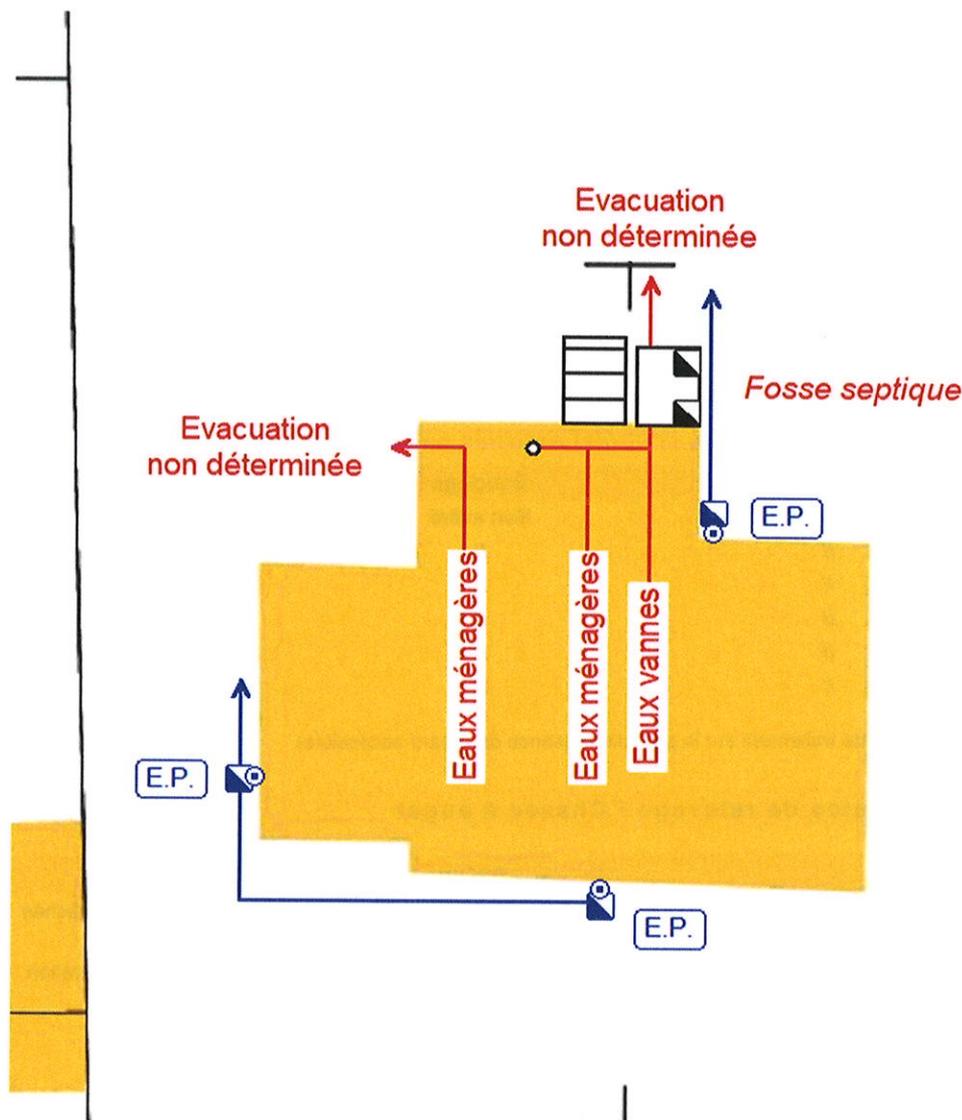
## Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation Et dimensionnement	Gravitaire Non déterminé	Sans objet //
Point de rejet identifié	Sur la parcelle (dispositif non déterminé)	//
Autorisation de rejet fournie	//	//
Écoulement de l'exutoire	Non déterminé	//
Entretien	//	//
Nuisance olfactive	Non	//

Remarque(s) : Le contrôle n'a pas mis en évidence de rejet vers le domaine public.

## Contraintes pouvant gêner le bon fonctionnement de la filière contrôlée

- Contrainte de surface **Non**
- Contrainte de topographie **Oui : Utilisation d'un poste de relevage à prévoir pour un rejet vers un milieu hydraulique superficiel.**
- Contrainte d'occupation **Non**
- Contrainte liée à un captage AEP **Non**
- Autre contrainte **Oui : Absence de réseau hydraulique superficiel au droit du terrain (absence de fossé, de collecteur, de ruisseau ...).**



Plan schématique de l'ANC contrôlé

**Avertissement :**

Rapport établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application des arrêtés du 07/09/2009 modifié et du 27/04/2012. Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour **une durée de trois (3) ans** à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- Redevance pour un contrôle d'une vente immobilière : **160 €**

**Rappel :**

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. ».